

# Guide des procédures de classement / déclassement des voies communales

## Sommaire

<b>I – CLASSEMENT / DECLASSEMENT – GÉNÉRALITÉS</b>	<b>2</b>
I.1 - Les textes règlementaires :	2
I.2 - Principes :	3
<b>II – LES PROCEDURES</b>	<b>3</b>
II.1 - Généralités :	3
II.2 - Définitions :	4
<b>III – Classement déclassement Voie communale sans enquête publique</b>	<b>8</b>
<b>IV - Classement déclassement Voie communale avec enquête publique</b>	<b>9</b>
IV.1 - Composition du dossier soumis à l'enquête	9
IV.2 - Déroulement de l'enquête	9
IV.3 - Approbation	10
IV.4 - Contestation du classement ou déclassement	11
<b>V – Aliénation Chemin ruraux</b>	<b>12</b>
<b>VI – Gestion du tableau de classement de la voirie communale</b>	<b>13</b>
<b>VII – ANNEXES AU PRÉSENT GUIDE</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 1</b> : schéma de procédure de classement / déclassement non soumise à enquête publique	
<b>Annexe 2</b> : schéma de procédure de classement / déclassement soumise à enquête publique	
<b>Annexe 3</b> : schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural	
<b>Annexe 4</b> : Modèles pour procédure de classement / déclassement de voies communales	
<b>Annexe 5</b> : Modèles pour procédure d'aliénation de chemins ruraux	
<b>Annexe 6</b> : constitution du dossier d'enquête publique	
<b>Annexe 7</b> : tableau de classement de la voirie communale	
<b>Annexe 8</b> : circulaire N°426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales et carte de ce réseau	

## I – CLASSEMENT DECLASSEREMENT - GÉNÉRALITÉS

### I.1 - Les textes règlementaires :

Références : Article L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162-2 du code de la voirie routière ; article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime ; articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme ; article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales

#### Définitions :

La **voirie communale** comprend :

- **Les voies communales** : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles .
- **Les chemins ruraux** : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

**Le classement** est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

**Le déclassement** est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

La voirie communale est distincte des **voies privées** :

- Chemins et sentiers d'exploitation : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (Code Rural article L 162-1)
- Chemins de desserte, de culture ou d'aisance : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire peut toutefois les ouvrir à la circulation publique : ils deviennent alors des chemins de passage.
- Chemins de voisinage ou de quartier : indivis entre des propriétaires privés.
- Chemins de terre : plus larges qu'un sentier ils ne sont pas affectés à la circulation du public (ainsi l'article R 415-9 du Code de la Route le prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation).
- Chemins de halage : dépendance du domaine public fluvial, ils peuvent être affectés à la circulation publique au titre de la voirie routière communale ou départementale

## I.2 - Principes :

Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent :

- **une meilleure protection du domaine routier** : les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance), elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation) qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement ;
- **un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement** : la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune dont une partie lui est proportionnelle ;
- **des pouvoirs de police plus étendus** : l'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en oeuvre par la contravention de voirie routière, la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.
- **l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la commune**, alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Un défaut d'entretien normal d'une voie communale engage la responsabilité de la commune envers les usagers.

## II – LES PROCEDURES

### II.1 - Généralités

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une **délibération du conseil municipal**, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que **la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.**

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

Par ailleurs, la procédure est dispensée d'enquête publique préalable dans certains cas particuliers:

- classement d'une voie communale en route nationale, déclassement d'une route nationale (articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière)
- modification de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural (article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime)
- mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme (article L 318-1 du code de l'urbanisme)

L'enquête publique n'est pas nécessaire si le classement ou le déclassement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujéti à enquête publique. Il en va de même lorsque l'opération comporte une expropriation, elle-même soumise à enquête d'utilité publique.

A l'issue de cette analyse, si le projet de classement/déclassement nécessite une enquête publique, à défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu des raisons énoncées plus haut se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière sous peine de nullité de la procédure (**cf. titre IV ci-dessous**).

## **II.2 – Définitions**

### **II.2.1 – Déclassement d'une route nationale et reclassement dans la voirie communale (art. L 123-3 et L 123-4 du code de la voirie routière)**

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité d'une telle procédure, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Si l'avis du conseil municipal est favorable, le déclassement de la route nationale et son reclassement en voie communale est prononcé par arrêté préfectoral.

Si l'avis du conseil municipal est défavorable, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

En cas de déclassement d'une section de route nationale sans reclassement, le ministre chargé de la voirie routière nationale ou, par délégation, le représentant de l'Etat dans le

département peut remettre gratuitement, avant toute cession des terrains déclassés, une bande de terrain pour créer un chemin nécessaire à la desserte des propriétés riveraines.

### **II.2.2 – classement d'une voie communale dans la voirie nationale (art L 123-2 du code de la voirie routière)**

Le classement dans la voirie nationale d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée.

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité d'une telle procédure, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

### **II.2.3 – reclassement d'une route départementale dans la voirie communale**

Le conseil municipal est saisi sur l'opportunité du déclassement d'une route départementale et son reclassement en voie communale par délibération du conseil général.

Le classement de la voie en voie communale est décidé par le conseil municipal après enquête publique, sauf dans les cas prévus à l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime (modification de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

### **II.2.4 – classement d'une voie communale dans la voirie départementale**

Le conseil municipal saisit le conseil général par délibération sur l'opportunité d'une telle procédure.

Le classement de la voie communale en voie départementale est prononcé par délibération du conseil général après enquête publique, sauf dans les cas prévus à l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime (modification de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

### **II.2.5 – classement d'un chemin rural en voie communale**

Le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

### **II.2.6 – déclassement d'une voie communale en chemin rural**

Le déclassement d'une voie communale en chemin rural est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de

desserte ou de circulation assurées par la voie ne sont pas remises en cause.

### **II.2.7 – classement d'une voie privée en voie communale dans les ensembles d'habitation**

a) Un lotisseur privé peut conclure une convention avec la commune ou l'EPCI compétent prévoyant le transfert dans le domaine communal (ou intercommunal) de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. A l'achèvement des travaux la collectivité devient donc propriétaire de la voie. Son classement dans le domaine public s'effectue alors par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

b) La commune peut se rendre propriétaire de l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations, dans les conditions suivantes :

- \* l'engagement du conseil municipal par délibération autorisant le maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie
- \* l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires
- \* l'établissement d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative du maire pour acter le transfert de propriété de la voie.

Une fois que la commune est propriétaire de la voie, son classement dans le domaine public communal intervient par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

c) Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées d'office sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L 318-3 et R 318-3 du code de l'urbanisme.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière (**cf titre IV ci-dessous**).

### **II.2.8 – création d'une voie nouvelle, redressement, élargissement d'une voie existante**

Le classement d'une voie nouvelle en voie communale, le redressement, l'élargissement d'une voie existante est prononcé par délibération du conseil municipal. Si la construction de la nouvelle route, le redressement, l'élargissement de la voie existante nécessite l'acquisition de terrains, la délibération du conseil municipal est précédée d'une enquête publique. L'enquête se déroule selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière (**cf. titre IV ci-dessous**) si les terrains sont acquis à l'amiable et selon les modalités prévues par le code de l'expropriation, s'ils sont acquis par voie d'expropriation.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

### **II.2.9 – modifications de la voirie communale dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier rural (art L 121-17 du code rural et de la pêche maritime)**

Dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier rural, la commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête.

Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications

apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

### **III – Classement / déclassement voie communale sans enquête publique**

Si la procédure de classement/déclassement n'est pas soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal.

La commune prépare un dossier à soumettre à délibération du conseil municipal. Ce dossier comprend au minimum une notice explicative du projet, l'identification des voies concernées ainsi que leurs caractéristiques physiques.

Le conseil municipal statue sur l'opportunité de la démarche de classement /déclassement par délibération.

En vertu de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, la commune n'a pas l'obligation de transmettre la délibération du conseil municipal au préfet pour contrôle de légalité. Elle est exécutoire à compter de sa publication ou affichage.

Une copie de la délibération du conseil municipal ainsi que du dossier technique est



transmise au service du cadastre pour modification cadastrale. Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre précise l'emprise exacte de la nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier (Conservation des hypothèques).

#### ***IV - Classement déclassement Voie communale avec enquête publique***

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

Les modalités de cette enquête sont fixées par les **articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière**. (voir schéma de la procédure en annexe 2).

##### **IV.1 - Composition du dossier soumis à l'enquête :**

Le dossier d'enquête comprend :

- a) la délibération de mise à l'enquête ;
- b) une notice explicative;
- c) un plan de situation,
- d) un plan des lieux à une échelle plus lisible si le plan de situation ne convient pas, notamment en vue d'une aliénation.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à un déclassement pour aliénation, il comprend en outre :

- un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale ;
- la liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations ;

##### **IV.2 - Déroulement de l'enquête:**

###### ***FORMALITES AVANT ENQUETE***

###### ***1) désignation d'un commissaire-enquêteur***

Le maire désigne un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire (ni au conseil municipal, ni secrétaire de mairie, ni fonctionnaire de l'Etat en posture d'assistance à la commune...).

###### ***2) Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique***

Un **arrêté du maire** désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la

date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse,...) (Code de la Voirie routière, article R 141-5).

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (Code de la Voirie routière, article R 141-4).

### **3) notification du dépôt du dossier en mairie**

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un **certificat d'affichage** de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **FORMALITES PENDANT L'ENQUETE**

### **4) accueil et recueil des observations du public**

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un **registre d'enquête** spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8).

Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre.

### **5) Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

### **6) attestation des formalités d'enquête**

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **FORMALITES POST ENQUETE**

### **IV.3 – Approbation:**

#### **1) délibération du conseil municipal**

Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (Code de la Voirie

routière, article L 141-3).

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée (Code de la Voirie routière, article L 141-4).

En vertu de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, la commune **n'a pas l'obligation** de transmettre la délibération du conseil municipal au préfet pour contrôle de légalité. Elle est exécutoire à compter de sa publication ou affichage.

## ***2) mise à jour du cadastre***

La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral.

Le maire transmet au service du cadastre un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que la délibération poste enquête. Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre (d'enquête publique le cas échéant) précise l'emprise exacte de la nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier (Conservation des hypothèques).

## ***3) mise à jour du tableau de classement de la voirie communale***

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes (**cf. titre VI ci-dessous**).

### **IV.4 – Contestation du classement ou déclassement:**

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs.

Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement.

Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement.

Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

## V – Aliénation chemins ruraux

### références : articles L 161-10, D 161-25, D161-26, R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Les voies communales classées dans le domaine public communal ne peuvent être aliénées. Elles doivent au préalable faire l'objet d'une décision de déclassement du domaine public communal en chemin rural.

Les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune peuvent être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage public est constaté, dans les conditions suivantes :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être décidée par le conseil municipal après enquête publique, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

Les délibérations des conseils municipaux portant sur l'aliénation de tout ou partie d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes doivent être précédées d'une enquête publique unique, conduite par un même commissaire enquêteur, effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière (**cf. titre IV ci dessus**).

Un arrêté conjoint d'enquête publique pris par les maires intéressés est inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Outre les formalités prévues à l'article R. 141-5, l'arrêté sera affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Un arrêté conjoint d'enquête publique pris par les maires intéressés est inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Outre les formalités prévues à l'article R. 141-5, l'arrêté sera affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Au vu du dossier d'enquête, les conseils municipaux peuvent décider l'aliénation de ce chemin ou de ces chemins ruraux par délibérations concordantes. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ces délibérations doivent être motivées.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure

d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

## **VI – tableau de classement de la voirie communale**

Les voies communales classées sont répertoriées dans un **tableau de classement unique des voies communales**. Ce tableau représente l'inventaire des voies communales classées faisant partie du domaine public communal. Il doit être mis à jour suite à chaque décision prise par le conseil municipal de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

Un modèle de tableau de classement est joint en **annexe 7** au présent guide.

Le tableau de classement unique des voies communale doit distinguer :

- Les voies communales à caractère de chemin, en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom ;
- Les voies communales à caractère de rue, en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro ;
- Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique, en principe désignées par un nom.

Il est établi conformément aux dispositions de la circulaire N°426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales et carte de ce réseau, jointe en **annexe 8** au présent guide.

Les voies répertoriées au tableau sont repérées sur une carte du réseau annexée au tableau de classement.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

## VII – ANNEXES AU PRÉSENT GUIDE

**Annexe 1** : schéma de procédure de classement / déclassement non soumise à enquête publique

**Annexe 2** : schéma de procédure de classement / déclassement soumise à enquête publique

**Annexe 3** : schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural

**Annexe 4** : Modèles pour procédure de classement / déclassement de voies communales

- Annexe 4-1 : Délibération engageant le classement
- Annexe 4-2 : Arrêté mise à l'enquête classement
- Annexe 4-3 : Avis de mise à l'enquête classement
- Annexe 4-4 : Notice explicative classement voies communales
- Annexe 4-5 : Certificat affichage arrêté classement
- Annexe 4-6 : Registre d'enquête classement
- Annexe 4-7 : Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête classement
- Annexe 4-8 : Délibération après enquête classement

**Annexe 5** : Modèles pour procédure d'aliénation de chemins ruraux

- Annexe 5-1 : Délibération avant enquête aliénation
- Annexe 5-2 : Arrêté mise à l'enquête chemins ruraux
- Annexe 5-3 : Avis de mise à l'enquête aliénation chemins ruraux
- Annexe 5-4 : Notice explicative aliénation chemins ruraux
- Annexe 5-5 : Certificat affichage arrêté aliénation chemins ruraux
- Annexe 5-6 : Registre d'enquête aliénation chemins ruraux
- Annexe 5-7 : Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête aliénation
- Annexe 5-8 : Délibération après enquête aliénation

**Annexe 6** : constitution du dossier d'enquête publique

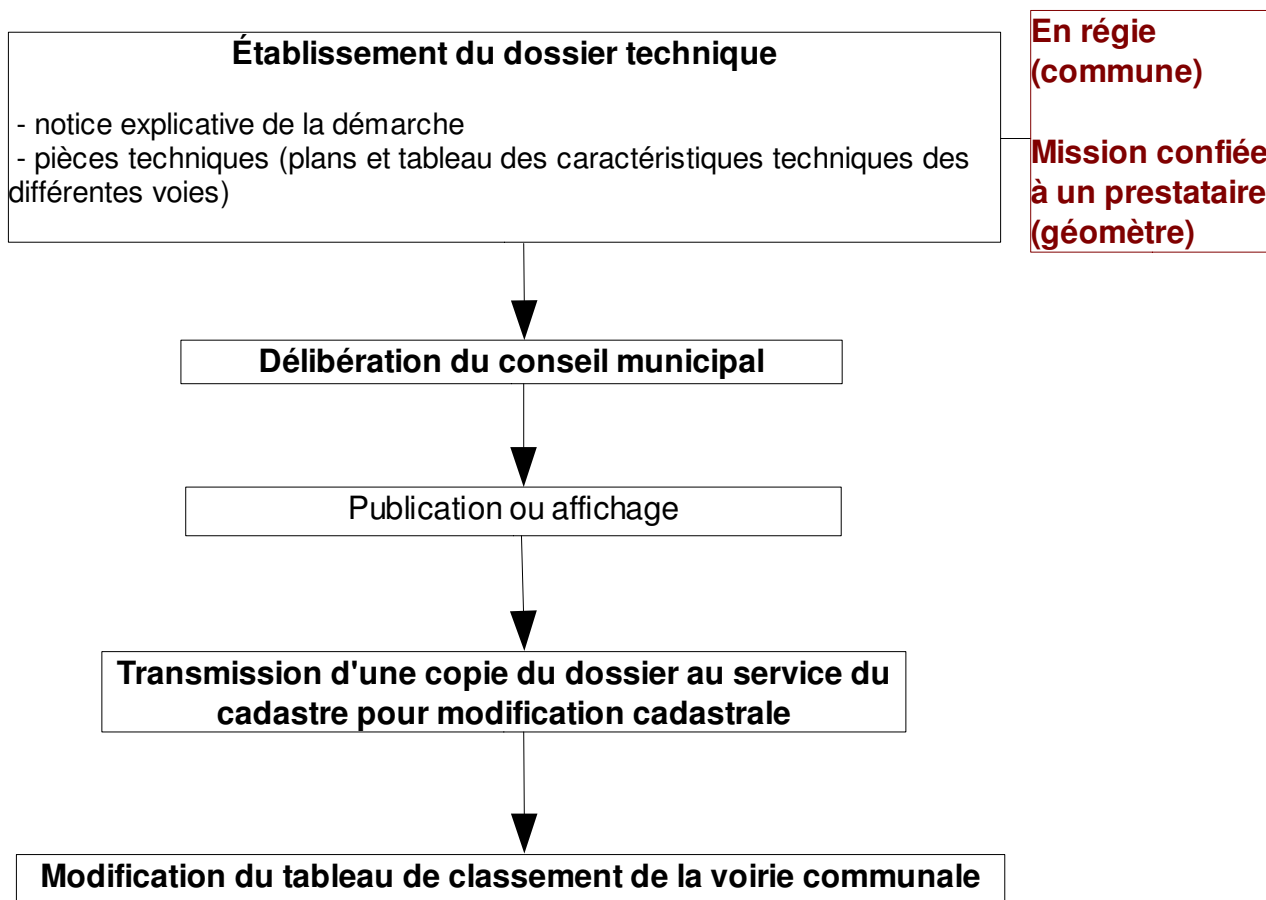
**Annexe 7** : tableau de classement de la voirie communale

**Annexe 8** : circulaire N°426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales et carte de ce réseau

# Guide des procédures de classement / déclassement des voies communales

## Annexe 1

### SCHEMA DE PROCEDURE DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT NON SOUMISE A ENQUÊTE PUBLIQUE



## Annexe 2

### SCHEMA DE PROCEDURE DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT SOUMISE A ENQUÊTE PUBLIQUE

Délibération du conseil municipal de mise à l'enquête du dossier de  
déclassement/déclassement de voirie communale

#### Établissement du dossier d'enquête publique

- pièces techniques (plans et tableau des caractéristiques techniques des différentes voies)
- pièces administratives (notice explicative, registre d'enquête, modèles d'arrêtés, certificats)

En régie  
(commune)

Mission confiée  
à un prestataire  
(géomètre)

Choix du commissaire enquêteur par la commune

Mise au point du déroulement de l'enquête entre la commune et le  
commissaire enquêteur

Signature par le maire de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête

**15 jours**

ouverture de l'enquête

**15 jours**

clôture de l'enquête

**1 mois**

rapport du commissaire-enquêteur à la commune

Délibération du conseil municipal

Publication ou affichage

Transmission d'une copie du dossier au service du  
cadastre pour modification cadastrale

Modification du tableau de classement de la voirie communale



## Annexe 3

### SCHEMA DE PROCEDURE D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

Délibération du conseil municipal de mise à l'enquête du dossier d'aliénation

#### Établissement du dossier d'enquête publique

- pièces techniques (plans et tableau des voies)
- pièces administratives (notice explicative, registre d'enquête, modèles d'arrêtés, certificats)
- un document d'arpentage comportant l'indication des limites existantes des voies, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, ainsi que les limites projetées de la voirie communale, le cas échéant
- la liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations

En régie  
(commune)

Mission confiée  
à un prestataire  
(géomètre)

Choix du commissaire enquêteur par la commune

Mise au point du déroulement de l'enquête entre la commune et le commissaire enquêteur

Signature par le maire de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Affichage et publication dans la presse de l'arrêté d'ouverture d'enquête

**15 jours**

ouverture de l'enquête

**2 mois**

**15 jours**

clôture de l'enquête

**1 mois**

rapport du commissaire-enquêteur à la commune

Délibération du conseil municipal

Publication ou affichage

**si aliénation décidée** **1 mois**

mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété

aliénation

Transmission d'une copie du dossier au service du cadastre pour modification cadastrale

Groupement des intéressés en association syndicale demandant à la commune de se charger de l'entretien du chemin

aliénation impossible